

CHAPITRE 09

CATEGORIE G: TRACTEURS

LA CATEGORIE G AINSI QUE TOUTES LES REGLES QUI SUIVENT SONT
UNIQUEMENT D'APPLICATION SUR LE TERRITOIRE BELGE

TABLE DES MATIERES

	INTITULE	PAGE
I.	DEFINITIONS.....	3
1.	Catégorie G.....	3
2.	Remarques	3
3.	Véhicules folkloriques	3
4.	Interprétation de la définition.....	4
4.1	Commission européenne	4
4.2	Exploitation agricole ou forestière	4
4.3	Définition d'accessoire	4
II.	CIRCULER AVEC LA CATEGORIE G.....	5
1.	Conditions générales pour la conduite d'un véhicule de la catégorie G.....	5
2.	Conduite d'un véhicule de la catégorie G sous couvert d'une autre catégorie	6
3.	Tableau récapitulatif.....	7
III.	OBTENTION DE LA CATEGORIE G.....	8
1.	En réussissant les examens	8
1.1	Schéma de l'obtention de la catégorie G	8
1.2	Lieu des examens.....	8
1.3	Apprentissage pratique non obligatoire.....	8
1.4	Circulation du candidat sur la voie publique avant l'obtention du permis de conduire catégorie G	8
2.	Par équivalence pour les titulaire de la catégorie C+E.....	9
3.	Par équivalence pour les titulaires du certificat T et du permis de conduire de la catégorie B.....	9
4.	Résumé.....	10

IV.	CONFECTION DU PERMIS DE CONDUIRE	11
1.	Dates	11
1.1	Date d'obtention	11
1.2	Date de fin de validité	11
2.	Examen médical	11
3.	Code 205	11

I. DEFINITIONS

Voir articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 23 mars 1998.

1. CATEGORIE G

"Tracteurs agricoles et forestiers et leurs remorques ainsi que les véhicules immatriculés comme matériel agricole, motoculteur ou moissonneuse".

"Les termes "tracteur agricole ou forestier" désignent tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction, qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole ou forestière et dont l'utilisation pour le transport sur route de personnes ou de choses ou pour la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de choses n'est qu'accessoire".

2. REMARQUES

1. Tout véhicule de la catégorie G continue à appartenir à la catégorie B ou C en fonction de sa MMA.
2. Il n'y a pas de catégorie G+E, la remorque fait également partie de la catégorie G.
3. Il n'y a pas de restriction boîte automatique (code 78) pour la catégorie G.
4. Certains quads sont équipés et immatriculés comme tracteurs agricoles.

3. VEHICULES FOLKLORIQUES

Art. 20, § 4: Pour la conduite de véhicules à moteur et leurs remorques exclusivement destinés aux manifestations folkloriques qui ne se rendent qu'exceptionnellement sur la voie publique, soit à l'occasion de manifestations folkloriques autorisées par la commune, soit sur le chemin pour s'y rendre ou en revenir, soit pour des essais en vue de ces manifestations, le permis de conduire validé pour la catégorie B ou G suffit et ce, quels que soient la masse du véhicule et le nombre de places assises et pour autant qu'ils ne dépassent pas la vitesse de 25 km à l'heure.

4. INTERPRETATION DE LA DEFINITION

La catégorie G ne s'applique qu'aux véhicules de type tracteur et seulement s'ils sont utilisés dans l'exploitation agricole ou forestière. Si le même véhicule est utilisé pour une autre activité, il ne s'agit plus de la catégorie G.

4.1 Commission européenne

(Direction E – Sécurité routière) – Note du 26/08/2004

"Tout véhicule n'étant pas utilisé dans l'exploitation agricole ou forestière nécessite un permis de conduire de la catégorie requise en fonction de la MMA (B, B+E, C1, C1+E, C ou C+E)".

4.2 Exploitation agricole ou forestière

Il ne s'agit pas exclusivement du travail dans le cadre d'une entreprise agricole ou forestière mais plutôt d'exploitation en tant qu'activité, agricole ou forestière. On peut considérer, par exemple, qu'un ouvrier communal qui doit faire des travaux dans les forêts communales et circule avec un tracteur peut utiliser la catégorie G.

4.3 Définition d'accessoire

"Qui s'ajoute comme un accompagnement, une suite ou une dépendance par rapport à la chose principale".

L'utilisation accessoire dont il est question doit donc avoir un rapport avec l'activité principale qui est l'exploitation agricole ou forestière.

(Exemple: si un agriculteur transporte des ouvriers pour aller travailler au champ, il s'agit d'une activité accessoire à l'activité agricole ou s'il transporte un matériel qui a un rapport direct avec son activité agricole, il s'agit aussi d'une activité accessoire. Mais s'il décide d'utiliser son tracteur pour aller travailler, les jours où il ne doit pas travailler dans les champs, chez un entrepreneur et transporter des personnes ou des choses qui n'ont rien à voir avec son activité agricole, il ne s'agit plus d'une activité accessoire, même si c'est rare ou irrégulier).

II. CIRCULER AVEC LA CATEGORIE G

1. CONDITIONS GENERALES POUR LA CONDUITE D'UN VEHICULE DE LA CATEGORIE G

AGE MINIMAL: 16 ANS

PERMIS DE CONDUIRE EXIGE

CONDUCTEURS NES AVANT LE 01/10/1982

CONDUCTEURS NES APRES LE 30/09/1982

Pas de permis de conduire

Permis de conduire catégorie G

TONNAGE

De 16 à 18 ans: 20 T maximum

A partir de 18 ans: pas de limite

PAS D'EXAMEN MEDICAL DU GROUPE 2 REQUIS

2. CONDUITE D'UN VEHICULE DE LA CATEGORIE G SOUS COUVERT D'UNE AUTRE CATEGORIE

Les personnes qui sont titulaires d'un permis de conduire, valable pour les catégories reprises dans la colonne de gauche du tableau ci-dessous, peuvent conduire des véhicules repris dans la colonne de droite.

CATEGORIE	AUTORISATIONS DE CONDUIRE DES
B	Véhicules catégorie G dont la MMA \leq 3.500 kg (+ remorque \leq 750 kg)
B+E	Véhicules catégorie G dont la MMA \leq 3.500 kg (+ remorque $>$ 750 kg)
C	Véhicules catégorie G (+ remorque \leq 750 kg)
C1	Véhicules catégorie G dont la MMA \leq 7.500 kg (+ remorque \leq 750 kg)
C1+E	Véhicules catégorie G dont la MMA \leq 7.500 kg (+ remorque $>$ 750 kg) MMA totale \leq 12.000 kg
C+E	Véhicules catégorie G (sans limite de MMA)

N.B.: Les catégories C1, C1+E, C et C+E doivent être en cours de validité (examen médical groupe 2 validé ou dispensé).

ATTENTION:

Lorsqu'un permis de conduire est rendu valable pour la catégorie C+E, il sera automatiquement rendu valable pour la catégorie G (voir article 20, § 1, 10°, AR 23/03/1998).

Cependant, la catégorie G est une catégorie du Groupe 1 et les catégories de Groupe 1 restent en principe valides indéfiniment sauf s'il y a un certificat médical approprié Groupe 1.

Si la validité de la catégorie C+E expire parce que le titulaire n'a plus d'attestation d'aptitude valable (attestation médicale), la catégorie G reste donc normalement valide (voir article 40).

3. TABLEAU RECAPITULATIF

DATE DE NAISSANCE	TOUT TRAJET (y compris de la ferme au champ)	MMA
AVANT 01/10/1982	PAS DE PERMIS DE CONDUIRE	ILLIMITEE
À PARTIR DU 01/10/1982	PERMIS DE CONDUIRE EXIGE Catégorie G (\leq 18 ans) Catégorie G ($>$ 18 ans) Catégorie B Catégorie B+E Catégorie C1 Catégorie C1+E Catégorie C Catégorie C+E	\leq 20 T illimitée MMA Catégorie B MMA Catégorie B+E MMA Catégorie C1 MMA Catégorie C1+E MMA Catégorie C illimitée

Les personnes nées avant le 01/10/1982 sont dispensées de permis de conduire pour conduire des véhicules de la catégorie G mais cette dispense ne signifie pas qu'elles reçoivent cette catégorie. Pour recevoir la catégorie G sur le permis de conduire, il faut satisfaire aux conditions d'obtention expliquées au point III.

III. OBTENTION DE LA CATEGORIE G

1. EN REUSSISSANT LES EXAMENS

1.1 Schéma de l'obtention de la catégorie G

EXAMEN THEORIQUE validité 3 ans – âge minimal: 16 ans moins 3 mois Dispense pour les titulaires d'un certificat pour la conduite d'un tracteur agricole
APPRENTISSAGE PRATIQUE NON OBLIGATOIRE
EXAMEN PRATIQUE Condition préalable: 16 ans minimum
APRES REUSSITE DE L'EXAMEN PRATIQUE Le centre d'examen délivre une demande de permis de conduire valable 3 ans (le numéro de l'école de conduite, de l'école d'agriculture ou du centre de formation agricole est mentionné sur la demande par l'examineur ou "1000" si le candidat n'a pas suivi d'apprentissage. L'administration communale délivre un permis de conduire catégorie G à validité permanente suite à la présentation de cette demande de permis de conduire délivrée depuis moins de 3 ans.

1.2 Lieu des examens

Examen théorique: centre d'examen

Examen pratique: centre d'examen, école d'agriculture, centre de formation agricole, écoles de conduite qui dispensent l'enseignement pour la catégorie G (avec un examinateur agréé).

1.3 Apprentissage pratique non obligatoire

- Les candidats peuvent suivre un apprentissage consistant en 8 heures minimum de cours pratiques dans une école de conduite agréée ou une formation dans une école d'agriculture ou un centre de formation agricole (délivrance d'un certificat d'enseignement);
- Il n'existe pas de permis de conduire provisoire catégorie G.

1.4 Circulation du candidat sur la voie publique avant l'obtention du permis de conduire catégorie G

- Le candidat qui suit cet apprentissage et qui est accompagné d'un instructeur breveté peut circuler sur la voie publique en préparation de l'examen pratique;
- Le candidat qui ne suit pas un tel apprentissage ne peut circuler sur la voie publique que durant l'examen pratique. Il ne peut s'exercer que sur un terrain privé et, lorsqu'il se rend au centre d'examen pour subir l'examen pratique, il ne peut pas conduire le tracteur.

2. PAR EQUIVALENCE POUR LES TITULAIRE DE LA CATEGORIE C+E

Les personnes titulaires d'un permis de conduire valable pour la catégorie C+E reçoivent automatiquement la catégorie G.

La catégorie C+E doit être en cours de validité (examen médical groupe 2 valable ou dispense) pour pouvoir obtenir la catégorie G.

3. PAR EQUIVALENCE POUR LES TITULAIRES DU CERTIFICAT T ET DU PERMIS DE CONDUIRE DE LA CATEGORIE B

Les personnes titulaires d'un permis de conduire catégorie B et d'un certificat pour la conduite d'un tracteur agricole, délivrés tous deux avant le 15 septembre 2006, reçoivent la catégorie G sans devoir passer les examens théorique et pratique.

Dans ce cas, le préposé établit la demande de permis de conduire et retire le certificat de conduite d'un tracteur agricole.

CERTIFICAT POUR LA CONDUITE D'UN TRACTEUR AGRICOLE (CERTIFICAT T)

CERTIFICAT POUR LA CONDUITE D'UN TRACTEUR AGRICOLE		Délivré à,	
Numéro:		le,	
Il est attesté que:		L'examineur, Signature du Titulaire,	
NOM		cachet	
PRENOM		Ce certificat est valable uniquement sur le territoire belge et sur le trajet de la ferme aux champs et vice versa.	
NE LE		Le conducteur doit avoir atteint l'âge de 16 ans. La MMA du véhicule ou du train de véhicule doit être inférieure ou égale à 15 tonnes si le conducteur n'a pas atteint l'âge de 21 ans. (18 ans s' il est en possession du certificat d'aptitude professionnelle)	
a réussi l'examen théorique portant sur la connaissance du Code de la route en vue de la conduite d'un tracteur agricole.		photo.	
		Ce certificat doit être présenté à toute réquisition d'un agent qualifié.	

Document de couleur verte (image réduite)

4. RESUME

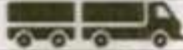

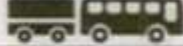
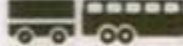

QUI PEUT OBTENIR LA CATEGORIE G?

1. Les personnes qui ont réussi l'examen théorique et l'examen pratique pour la catégorie G.
2. Les personnes qui sont titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B, délivré avant le 15 septembre 2006 + d'un certificat T (certificat pour la conduite d'un tracteur agricole), délivré avant le 15 septembre 2006.
3. Les personnes qui sont titulaires d'un permis de conduire de la catégorie C+E en cours de validité.

REMARQUE

Les personnes, nées avant le 1^{er} octobre 1982, sont dispensées de permis de conduire pour conduire des véhicules de la catégorie G mais cette dispense ne signifie pas qu'elles reçoivent cette catégorie. Pour recevoir la catégorie G sur le permis de conduire, il faut satisfaire aux conditions d'obtention citées ci-dessus.

IV. CONFECTION DU PERMIS DE CONDUIRE

C1E		-----	-----	
CE		-----	-----	
D1E		-----	-----	
DE		-----	-----	
G		01.06.2006	-----	205

1. DATES

1.1 Date d'obtention

La date d'obtention est celle du jour où la catégorie est mentionnée pour la première fois sur un permis de conduire belge.

1.2 Date de fin de validité

La catégorie G est à validité permanente sauf restrictions médicales ou déchéances.

2. EXAMEN MEDICAL

La règle est la même que pour toutes les catégories du groupe 1 (AM, A1, A2, A, B ou B+E).

Si le titulaire de la catégorie subit une modification de ses aptitudes médicales, c'est une attestation médicale du groupe 1 qui doit être présentée.

3. CODE 205

Délivrance à une personne âgée de plus de 16 ans et moins de 18 ans.

Lorsque le titulaire est âgé de moins de 18 ans, le code 205 doit être mentionné en regard de la catégorie G dans le cadre destiné aux restrictions (Code 205:MMA ≤20 T pour les moins de 18 ans).

Ce code ne doit pas être obligatoirement retiré lorsque le titulaire atteint l'âge de 18 ans mais il sera retiré sur tout permis de conduire confectionné après cet âge.